

THE QUEBEC GAZETTE.

LA GAZETTE DE QUEBEC.

THURSDAY, DECEMBER 22, 1791.

JEUDI, 22 DECEMBRE, 1791.



(Conclusion of the Acts of Parliament regulating the Constitution of Canada)

(Conclusion des Actes du Parlement qui reglent la Constitution de Canada.)

ANNO DECIMO QUARTO, GEORGI II. REGIS.

ANNO DECIMO QUARTO, GEORGI II. REGIS.

CAP. LXXXVIII.

CHAP. LXXXVIII.

An Act to establish a Fund towards further defraying the Charges of the administration of Justice, and Support of the Civil Government within the Province of Quebec, in America.

Acte qui Etablit un fonds, pour pouvoir servir à subvenir aux depenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans la Province de Quebec, dans l'Amerique.

PREAMBLE.

Certain Duties imposed by His most Christian Majesty upon Rum, Brandy, &c. imported into Quebec,



HEREAS certain Duties were imposed, by the Authority of His most Christian Majesty, upon Wine, Rum, Brandy, Eau de Vie de Liqueur, imported into the Province of Canada, now called the Province of Quebec, and also a duty of three Pounds per Centum ad Valorem, upon all dry Goods imported into, and exported from, the said province, which duties subsisted at the time of the Surrender of the said province to your Majesty's forces in the late War: And whereas it is expedient that the said duties should cease and be discontinued; and that in lieu and instead thereof, other duties should be raised by the Authority of Parliament, for making a more adequate provision for defraying the Charge of the administration of Justice, and the support of Civil Government in the said Province; We your Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Commons of Great Britain, in Parliament assembled, do most humbly beseech Your Majesty that it may be enacted; And be it enacted by the Kings most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, That from and after the fifth day of April, one thousand seven hundred and seventy-five, all the duties which were imposed upon Rum, Brandy, Eau de Vie de Liqueur, within the said Province, and also of three Pounds per Centum ad Valorem, on dried goods imported into, or exported from, the said province, under the authority of his most Christian Majesty, shall be, and are hereby discontinued; and that in lieu and in stead thereof, there shall, from and after the said fifth day of April, one thousand seven hundred and seventy-five, be raised, levied, collected, and paid, unto his Majesty, his Heirs and Successors, for and upon the respective goods herein-after mentioned, which shall be imported or brought into any part of the said Province, over and above all other duties now payable in the said province, by any Act or Acts of Parliament, the several Rates and Duties following; that is to say,

after April 5, 1775, to be discontinued with in the Province,

and in Stead of which the following Duties to be paid to His Majesty.

The Rates.

- For every gallon of Brandy, or other Spirits, of the Manufacture of Great Britain, Three-pence.
For every gallon of Rum, or other spirits, which shall be imported or brought from any of His Majesty's Sugar Colonies in the West Indies, Six-pence.
For every gallon of Rum, or other spirits, which shall be imported or brought from any other of his Majesty's Colonies or Dominions in America, Nine-pence.
For every gallon of Foreign Brandy, or other spirits, of Foreign Manufacture imported or brought from Great Britain, one Shilling.
For every gallon of Rum, or spirits, of the produce or Manufacture of any of the Colonies or Plantations in America, not in the possession or under the dominion of His Majesty, imported from any other place, except Great Britain, One Shilling.
For every gallon of Molasses and Syrups, which shall be imported or brought into the said province, in Ships or vessels belonging to his Majesty's Subjects in or Ireland, or to His Majesty's Subjects in the said province, three-pence.

Rates deemed Sterling money of Great Britain

For every gallon of Molasses and Syrups, which shall be imported or brought into the said province, in any other ships or vessels, in which the same may be legally imported, sixpence; and after those rates for any greater or less quantity of such goods respectively.
II And it is hereby further enacted by the Authority aforesaid, That the said rates and duties, charged by this Act, shall be deemed, and are hereby declared to be, Sterling money of Great Britain; and shall be collected, recovered, and paid, to the Amount of the value of which such nominal sums bear in Great Britain, and that such monies may be received and taken according to the proportion and value of five shillings and sixpence the ounce in Silver; and that the said duties, here-in-before granted, shall be raised, levied, collected, paid,

how they are to be levied, &c.

PREAMBLE.

Certains droits imposes par sa Majesté Très Chrétienne sur les guildives eaux-de-vie, &c. entrées dans Quebec,



OMM'il avoit été imposé, par autorité de sa Majesté Très Chrétienne, certains droits sur les vins, guildives, eaux-de-vie, et eaux-de-vie de liqueurs, qui entraient dans la province du Canada, présentement nommée la province de Quebec, comm'aussi un droit de trois pour cent sur la valeur de toutes les marchandises seches qui étaient importées dans la dite province et qui en sortaient, lesquels droits subsistaient au tems de la reddition de la dite province aux armes de votre Majesté; et qu'il est necessaire que les dits droits cessent et discontinuent; et qu'il en soit imposé d'autres en leur lieu et place, par l'autorité du Parlement, pour en faire une application plus proportionnée, à subvenir aux depenses de l'administration de la justice, et au soutien du Gouvernement Civil en la dite province, Nous les seigneurs et seigneuses sujets de votre Majesté, les Communes de la Grande Bretagne, assemblés en l'Parlement supplions très humblement votre Majesté, qu'il soit Etabli, et il est Etabli par le Roi sa très Excellente Majesté, de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés en ce present Parlement, et par l'autorité d'iceux, Que depuis et après le cinquieme jour d'Avril, mil sept cens soixante quinze, tous les droits qui étaient imposes par autorité de sa Majesté Très Chrétienne, sur les guildives, eaux-de-vie et eaux-de-vie de liqueurs dans la dite province, ainsi que celui de trois pour cent sur la valeur des Marchandises seches entrées dans la dite province ou qui en sortaient, seront et sont par ces presentes discontinués; et qu'en leur lieu et place, il sera, depuis et après le dit cinquieme jour d'Avril, mil sept cens soixante-quinze, perçu, levé et payé à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour et sur les effets respectifs ci-après mentionnés, qui entreront, ou qui seront importés dans aucunes parties de la dite province par dessus et en outre des autres droits payables en la dite province, en vertu de quelques Actes du Parlement, les droits et impôts ci après, c'est à scavoir;

discontinueront dans la dite Province, après le 5 Avril 1775.

en leur place les taux des impôts suivans seront payés à sa Majesté.

Impôts.

- Pour chaque Gallon d'Eau-de-vie, ou autre liqueur forte, provenant des manufactures de la Grande Bretagne, Trois Sols Sterling.
Pour chaque Gallon de Guildive, ou autre liqueur forte, qui entrera, ou sera apporté d'aucune des colonies à sucre de sa Majesté dans les Indes Occidentales, Six Sols Sterling.
Pour chaque Gallon de Guildive, ou autre liqueur forte, qui entrera, et sera apporté d'aucunes autre colonie, ou d'aucun domaines de sa Majesté en Amerique, Neuf Sols Sterling.
Pour chaque Gallon d'Eau-de-vie étrangere, ou autre liqueur forte, provenant de manufacture étrangere qui entrera, ou sera apporté de la Grande Bretagne, Un Shelling Sterling.
Pour chaque Gallon de Guildive, ou liqueur forte du produit des manufactures de toutes colonies ou plantations en Amerique, qui ne sont pas en la possession ou sous la domination de sa Majesté, qui entrera d'aucuns autres endroits, excepté de la Grande Bretagne Un Shelling Sterling.
Pour chaque Gallon de melasse et sirop, qui entrera ou sera importé dans la dite province, dans des batimens ou vaisseaux appartenans aux sujets de sa Majesté de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou aux sujets de sa Majesté de la dite province, Trois Sols Sterling.

Les taxes estimées être argent Sterling de la Grande Bretagne;

comment elles doivent être payées.

Pour chaque Gallon de melasse et sirop qui entrera, ou sera importé dans la dite Province, dans tous autres vaisseaux ou batimens, dans lesquels les dites melasses pourront être légitimement transportées, Six Sols Sterling; et selon ces taux respectifs sur toute plus grande et moindre quantité de tels effets, eu égard à leur qualité.
II. Il est par ces presentes de plus Etabli par la susdite autorité, Que les dits impôts et droits imposes par cet Acte, seront estimés, et sont par ces presentes déclarés être argent Sterling de la Grande Bretagne; et qu'ils seront levés, perçus, recouverts et payés sur le taux de la valeur de telles sommes nommées, ayant cours dans la Grande Bretagne, et que tel argent sera reçu et perçus sur le pied et valeur de cinq shelling six sols l'once d'argent; et que les dits impôts ci-dessus accordés seront levés, perçus, payés et recouverts dans la même maniere et forme

and recovered, in the same manner and form, and by such rules, ways, and means, and under such penalties and forfeitures, except in such cases where any alteration is made by this Act, as any other duties payable to His Majesty upon goods imported into any *British* Colony or Plantation in *America* are or shall be raised, levied, collected, paid, and recovered, by any Act or Acts of Parliament, as fully and effectually, to all intents and purposes, as if the several Clauses, powers, Directions, Penalties, and forfeitures, relating thereto, were particularly repeated and again enacted in the body of this present Act; and that all the monies that shall arise by the said duties, (except the necessary charges of raising, collecting, levying, recovering, answering, paying, and accounting for the same), shall be paid by the Collector of his Majesty's Customs, into the hands of His Majesty's Receiver-general in the said Province for the time being, and shall be applied, in the first place in making a more certain and adequate provision, towards defraying the Expences of the administration of Justice; and of the support of Civil Government, in the said province; and that the Lord high Treasurer, or Commissioners of His Majesty's Treasury, or any three or more of them for the time being, shall be, and is or are hereby impowered, from time to time, by any Warrant or Warrants under his or their hands, to cause such money to be applied out of the said produce of the said Duties, towards defraying the said Expences; and that the residue of the said duties shall remain and be reserved in the hands of the said Receiver-general, for the future disposition of Parliament.

to whom they are to be paid, and how to be applied.

Regulations with respect to goods brought into the province chargeable with the duties before mentioned.

III. And it is hereby further enacted by the authority aforesaid, That if any Goods chargeable with any of the said duties herein before mentioned shall be brought into the said Province by land carriage, the same shall pass and be carried through the port of *Saint John's* near the River *Sorrel*; or if such goods shall be brought into the said province by the inland navigation, other than upon the River *Saint Lawrence* the same shall pass and be carried upon the said river *Sorrel*, by the said port, and shall be there entered with, and the said respective rates and duties paid for the same, to such Officer or Officers of His Majesty's Customs as shall be there appointed for that purpose; and if any such goods coming by land carriage, or Inland navigation, as aforesaid, shall pass by or beyond the said place before named, without entry or payment of the said rates and duties, or shall be brought into any part of the said province, by or through any other place whatsoever, the said goods shall be forfeited; and every person who shall be assisting, or otherwise concerned in the bringing or removing such goods, or to whose hands the same shall come, knowing that they were brought or removed contrary to this Act, shall forfeit treble the value of such goods, to be estimated and computed according to the best price that each respective commodity bears in the Town of *Quebec*, at the time such offence shall be committed; and all the horses, cattle, boats, vessels, and other carriages whatsoever, made use of in the removal, carriage, or conveyance of such goods, shall also be forfeited and lost, and shall and may be seized by any officer of his Majesty's Customs, and prosecuted, as herein-after mentioned.

Penalties and Forfeitures where to be prosecuted for, &c.

IV. And it is hereby further enacted by the authority aforesaid, That the said penalties and forfeitures by this Act inflicted, shall be sued for and prosecuted in any Court of Admiralty, or vice Admiralty, having jurisdiction within the said province, and the same shall and may be recovered and divided in the same manner and form, and by the same rules and regulations, in all respects, as other penalties and forfeitures for offences against the laws relating to the customs and trade of His Majesty's colonies in *America* shall or may, by any Act or Acts of Parliament be sued for, prosecuted, recovered, and divided.

Any person keeping a House of public Entertainment to pay 1l. 16s. for a Licence.

V. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That there shall, from and after the fifth day of *April*, One thousand seven hundred and seventy-five, be raised, levied, collected, and paid, unto His Majesty's Receiver-general of the said province, for the use of His Majesty, His Heirs and Successors, a duty of one pound sixteen shillings Sterling money of *Great Britain*, for every Licence that shall be granted by the Governor, Lieutenant Governor, or Commander in Chief of the said Province, to any person or persons for keeping a House or any other place of public entertainment, or for the retailing wine, brandy, rum, or any other spirituous liquors, within the said province; and any person keeping any such house or place of entertainment, or retailing any such liquors without such Licence, shall forfeit and pay the sum of Ten Pounds for every such offence, upon conviction thereof; one Moiety to such person as shall inform or prosecute for the same, and the other Moiety shall be paid into the hands of the Receiver-general of the Province for the use of His Majesty.

Penalty of 10l. for every offence.

Not to make void French Revenues, &c. reserved at the Conquest.

VI. Provided always, That nothing herein contained shall extend, or be construed to extend, to discontinue, determine, or make void, any part of the territorial or casual revenues, fines, rents, or profits whatsoever, which were reserved to, and belonged to, His most Christian Majesty, before and at the time of the conquest and surrender thereof to his Majesty the King of *Great Britain*; but that the same, and every of them, shall remain and be continued to be levied, collected, and paid, in the same manner as if this act had never been made; any thing therein contained to the contrary notwithstanding.

In suits brought pursuant to this Act,

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, That if any Action or suit shall be commenced against any person or persons for any thing done in pursuance of this Act, and if it shall appear to the Court or Judge where or before whom the same shall be tried, that such action or suit is brought for any Thing that was done in pursuance of and by the authority of this act, the defendant or defendants shall be indemnified and acquitted for the same; and if such defendant or defendants shall be so acquitted; or if the plaintiff shall discontinue such Action or Suit, such Court or Judge shall award to the defendant or defendants treble costs. FINIS.

Defendants to have Treble Costs.

à qui elles doivent être payées, et comment appliquées.

Règlement eu égard aux effets qui entrèrent dans la dite Province sujets aux droits ci-dessus mentionnés.

Où seront poursuivies les peines et amendes.

Toutes personnes tenant tavernes ou Maisons publiques paieront £ 1-16-0 pour la permission.

Amende de £ 10 pour chaque contravention.

Sans annuler les revenus Français &c. réservés à la conquête.

En action portée en conséquence de cet Acte,

les défendeurs auront triple frais.

par les mêmes règles, voies et moyens, et sous les mêmes peines et amendes (excepté dans le cas qu'elles soient changées par ce Acte) ainsi que tous les autres droits payables à sa Majesté sur les marchandises qui entrent dans toutes les colonies ou plantations en *Amerique*, sont ou seront levés, perçus, paies et recouvrés, en conséquence de quelques Actes du Parlement, aussi pleinement, et aussi efficacement, à tous égards, que si les différentes clauses, pouvoirs, ordres, peines et amendes qui les concernent, étaient particulièrement énoncés et établis derechef dans le corps de ce present Acte; et que tout l'argent qui sera perçu à cause des dits droits (excepté les dépenses nécessaires à faire pour le lever, le percevoir, le recouvrer, le cautionner, le paier, et en dresser les comptes) sera paie par le Directeur des Douanes de sa Majesté, entre les mains du Receveur general de sa Majesté en exercice en la dite province, et servira, en premier lieu sur une application certaine et proportionnée, à subvenir aux dépenses de l'administration de la justice, et au soutien Gouvernement Civil dans la dite province; et que le Seigneur Grand Tresorier, ou les Commissaires du Tresor de sa Majesté, ou trois ou plus en exercice, seront et sont par ces presentes autorisés, d'ordonner pour l'avenir, par ordre signé de leur mains, que tel argent, provenant des dits impôts, sera appliqué à paier les dites dépenses, et que le residu des dits impôts restera et sera réservé entre les mains du dit Receveur-general de sa Majesté, à la disposition qu'en fera le Parlement à l'avenir.

III. Il est aussi, par ces presentes, Etabli par la susdite autorité, Que si aucuns des dits effets, sujets à quelques uns des droits ci-dessus mentionnés, qui entrèrent par terre dans la dite province, passent et soient portés au Port *Saint Jean*, proche la riviere *Sorel*; ou que si tels effets sont aportés dans la dite province par quelques rivieres interieures, autre que par le fleuve *Saint Laurent*, ils passeront et seront portés, par la dite riviere au dit port, et que lorsqu'ils y seront entrés, ils paieront les dits impôts et droits respectifs, à tels Officiers des Douanes de sa Majesté qui y seront établis à cet effet; et que si quelques uns des dits effets qui viendront, soit par terre ou par quelque riviere interieure, ainsi qu'il est dit plus haut, et qui passeront par, ou plus loin, les dits lieux ci-dessus nommés sans être déclarés ou paier les dits droits et impôts, ou qui seront aportés dans quelques parties de la dite province, par quelque autre lieu que ce puisse être, ils seront confisqués; et que toutes personnes qui auront aidé, ou qui se seront autrement intéressées dans le transport des dits effets, ou qui y auront prêté les mains, aiant connaissance qu'ils ont été aportés et transportés en fraude de cet Acte, seront condamnées à paier le triple de la valeur des dits effets, qui seront estimés et évalués au plus haut prix qu'ils vaudront, eu égard à leur qualité, dans la ville de *Quebec*, au tems que la contravention aura été commise; et que tous chevaux, bêtes à cornes, chaloupes ou batimens, ou autres voitures que ce soient, qui auront servi pour le transport ou voiturage des dits effets, seront aussi confisqués et perdus; et qu'ils seront et pourront être saisis par tous Officiers des Douanes de sa Majesté, et poursuivis dans la maniere ci-après mentionnée.

IV. Il est aussi, par ces presentes, Etabli par la susdite autorité Que les dites peines et amendes infligées par cet Acte, seront informées et poursuivies dans toutes cours d'amirauté, ou de vice-amirauté, aiant juridiction dans la dite province, et qu'elles seront et pourront être perçues et partagées dans la même forme et maniere, et par les mêmes ordres et reglemens, à tous égards, ainsi que les autres peines et amendes encourues pour contraventions aux loix qui concernent les Douanes, et le commerce des colonies de sa Majesté, en *Amerique*, qui sont ou seront statuées par quelques Actes du Parlement, pour les informer, les poursuivre, les percevoir et les partager.

V. Il est aussi Etabli par la susdite autorité, Qu'il y sera levé, perçu et paie, depuis et après le cinquieme jour d'*Avril*, mil sept cents soixante quinze, au Receveur de sa Majesté de la dite province, au profit de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, un droit d'un Livre Seize Shillings Sterling, cours de la *Grande Bretagne*, pour chaque Permission qu'accordera le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur ou le Commandant en Chef de la dite province, à toutes personnes qui tiendront tavernes ou autres maisons publiques, ou qui vendront en detail de vin, de l'eau-de-vie, de la guildive, ou autres liqueurs fortes, dans la dite province; et que toutes telles personnes qui tiendront de telles tavernes ou maisons publiques, ou qui vendront en detail de toutes telles liqueurs, sans une telle Permission, encourront l'amende d'une somme de Dix Livres Sterling pour chaque telle contravention, lorsqu'ils en seront convaincus, dont la moitié appartiendra à la personne qui dénoncera ou poursuivra telle contravention, et l'autre moitié sera paiee entre les mains du Receveur-general de la province, au profit de sa Majesté.

VI. A condition toutefois, Que rien de ce qui est contenu en cet Acte ne s'étendra, ou s'étendra s'étendre à discontinuer, infirmer ou annuler, aucune partie des droits domaniaux et casuels, droits, rentes ou profits quelconques, qui étaient réservés et appartenaient à sa Majesté Très Chretienne avant et au tems de la conquête et reddition de la province à sa Majesté le Roi de la *Grande Bretagne*; mais que les dits revenus et chacun des dits droits resteront et continueront à être levés, perçus et paies dans la même maniere, comme si cet Acte n'eut jamais été fait, nonobstant toutes choses contenues en cet Acte à ce contraire.

VII. Et il est de plus Etabli, par la susdite autorité, Que dans le cas où quelqu'action ou poursuite soit commencée contre quelques uns pour quelque chose fait en conséquence de cet Acte, et qu'il apparaisse à la cour ou au juge devant qui telle action sera plaidee, que telle action ou poursuite est intentée pour quelque chose faite en conséquence et par l'autorité de cet Acte, les defendeurs en seront indemnisés et dechargés; et que dans le cas où de pareils defendeurs soient ainsi dechargés, ou que les demandeurs discontinuent telles actions ou poursuites, telle cour ou tel juge recompensera les defendeurs en leur allouant le triple des frais.

Fait par ordre de Son Excellence. FIN.

As the following Act extends to all the British Colonies in America, and being of the most interesting nature, and being thought it may very properly be subjoined to the Acts which regulate the Constitution of this Province,

ANNO DECIMO OCTAVO
GEORGI III. REGIS

CHAP. XII.

An Act for removing all Doubts and Apprehensions concerning Taxation by the Parliament of Great-Britain in any of the Colonies, Provinces and Plantations in North America and the West Indies; and for repealing so much of an Act, made in the Seventh Year of the Reign of His present Majesty, as imposes a Duty upon Tea imported from Great Britain into any Colony or Plantation in America, or relates thereto.

Preamble.



HEREAS Taxation by the Parliament of Great Britain, for the Purpose of raising a Revenue in His Majesty's Colonies, Provinces, and Plantations, in North America, has been found by Experience to occasion great Uneasiness and Disorders among His Majesty's faithful Subjects, who may nevertheless be disposed to acknowledge the Justice of contributing to the common Defence of the Empire, provided such Contribution should be raised under the Authority of the General Court, or General Assembly of each respective Colony, Province, or Plantation: And whereas, in order as well to remove the said Uneasiness, and to quiet the Minds of His Majesty's Subjects who may be disposed to return to their Allegiance, as to restore the Peace and Welfare of all His Majesty's Dominions, it is expedient to declare that the King and Parliament of Great Britain will not impose any Duty, Tax or Assessment, for the Purpose of raising a Revenue in any of the Colonies, Provinces, or Plantations: May it please your Majesty that be it may declared and enacted; and it is hereby declared and enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same— That, from and after the passing of this Act, the King and Parliament of Great Britain will not impose any Duty, Tax, or Assessment whatever payable in any of His Majesty's Colonies, Provinces, and Plantations, in North America or the West Indies; except only such Duties as it may be expedient to impose for the Regulation of Commerce; the net Produce of such Duties to be always paid and applied to and for the Use of the Colony, Province, or Plantation, in which the same shall be respectively levied, in such Manner as other Duties collected by the Authority of the respective General Courts, or General Assemblies, of such Colonies, Provinces, or Plantations, are ordinarily paid and applied.

No Tax to be hereafter imposed, by the King and Parliament of Great Britain, on any of the Colonies in North America or the West Indies: Except, &c.

so much of an Act 7 George III. as imposes a Duty on tea imported from Great Britain into America, repealed.

And be it further enacted by the Authority aforesaid; That, from and after the passing of this Act, so much of an Act, made in the Seventh Year of His present Majesty's Reign, intituled, An Act for granting certain Duties in the British Colonies and Plantations in America; for allowing a Drawback of the Duties of Customs upon the Exportation from this Kingdom of Coffee and Cocoa Nuts of the Produce of the said Colonies, or Plantations; for discontinuing the Drawbacks payable on China Earthen Ware exported to America; and for more effectually preventing the clandestine running of Goods in the said Colonies and Plantations; as imposes a Duty on Tea imported from Great Britain into any Colony or Plantation in America, or has Relation to the said Duty, be, and the same is hereby repealed.

F I N I S.

QUEBEC, DECEMBER 22.

Extract of a Letter from St Paul's Bay, dated December 15.

" Tuesday the 6th instant, about half after seven o'clock in the evening, we had one of the most violent shocks of an earthquake ever remembered to have been felt here; it came on like the explosion of a cannon against the back of our house, which made us imagine that the roof was falling in; it was followed by the shaking of the whole frame which fairly rocked about the furniture, &c.—On which we took the children in our arms and ran out of doors, expecting, as is usual, three successive shocks, but this was not the case, there came two more moderate shocks at about a minutes distance from each other, after which we returned into the house expecting all was over; but we had not been long in when another most violent shock came on, and though not accompanied with the same explosion as the first, continued much longer, for we had time to leave the house again before it was ended: when without, we perceived the earth rocking under our feet—thinking it not safe to remain in the house during the night, in the intervals of the shocks we went into it, and after extinguishing all the fires and lights, retired, eighteen in number, on board the sloop, where we remained till eight o'clock next morning, in which space we felt up wards of thirty shocks, onely nine of them were severe—the heavens and earth seemed to be convulsed—it continued alternately snowing, raining, hailing, and blowing gusts of wind from the north-west and north-east.

The weather still continued in that state, and the earth trembling at intervals both by day and night, ever since, though none have been so severe as those of the first night. One chimney and part of another have been shook down in the parish.

At the Eboulements,
it was most severely felt—the church is very much damaged, only one end of it remaining sound—the crucifix on the altar was broke by the fall, as was also the lamp which was thrown down by the rocking of the building—three chimneys have been thrown down, but happily no lives lost—a poor woman has lost her fingers by the fright, being obliged to run out naked.

Comme l'Acte qui suit s'étend à toutes les Colonies Britanniques en Amérique, et qu'il est de la Nature la plus intéressante, nous avons cru qu'il étoit très à propos de le joindre à ceux qui établissent la Constitution de cette Province.

ANNO DECIMO OCTAVO,
GEORGI III. REGIS.

CHAP. XII.

Acte qui lève tous doutes et dissipe toutes craintes, quant aux taxes du Parlement de la Grande-Bretagne dans aucunes des Colonies, Provinces et Plantations de l'Amérique Septentrionale et des Indes Occidentales; et qui révoque tout ce qui, dans un Acte fait dans la septième année du Règne de sa présente Majesté, concerne l'imposition d'un droit sur le Thé importé de la Grande-Bretagne dans aucunes des Colonies ou Plantations en Amérique, ou dépendances d'icelles.

Preamble.



IL A ÉTÉ trouvé par expérience qu'une taxe par le Parlement de la Grande-Bretagne pour lever un revenu dans les Colonies, Provinces et Plantations dans l'Amérique Septentrionale, a inquiété et occasionné du trouble parmi les fidels sujets de sa Majesté, qui cependant peuvent être disposés à reconnaître qu'il est juste qu'ils contribuent à la défense comun de l'Empire, pourvu que telle contribution soit levée par l'autorité d'une Cour Générale, ou Générale Assemblée de chaque différente Colonie, Province ou Plantation: et comme il convient, afin de dissiper les dites inquiétudes, et tranquiliser les esprits des sujets de sa Majesté qui peuvent être disposés à rentrer dans leur devoir, et encor afin de remettre la paix, et faire le bonheur de tous les Domaines de sa Majesté, de déclarer que le Roi et le Parlement de la Grande-Bretagne n'imposeront aucuns droits, taxes ou contributions pour lever un revenu dans aucunes des Colonies, Provinces ou Plantations: Qu'il plaise à votre Majesté, qu'il soit statué et ordonné, et il est par ces présentes, statué et ordonné par le Roi, sa Très Excellente Majesté, de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés en ce present Parlement, et par l'autorité d'icelui, qu'à compter du jour et après la passation du dit Acte, le Roi et le Parlement n'imposeront aucuns droits, taxes ou contributions quelconques pour être levés dans aucunes des Colonies, Provinces ou Plantations de sa Majesté en l'Amérique Septentrionale ou les Indes Occidentales, excepté toutes fois, tels droits qu'il fera à propos d'imposer pour le règlement du Commerce, dont le produit net sera toujours païé et appliqué à l'usage de la Colonie, Province ou Plantation dans laquelle ils auront été percés, ainsi que les autres levés par l'autorité des différentes Cours Générales ou Générales assemblées de telles Colonies, Provinces ou Plantations, sont ordinairement appliqués.

Aucunes taxes ne seront à l'avenir imposées par le Roi et le Parlement de la Grande Bretagne, dans aucunes des Colonies dans l'Amérique Septentrionale ou les Indes Occidentales. Excepté, &c.

Ce qui, d'un acte de la 7me. année du Règne de Geor. III. impose un droit sur le thé importé de la G. Bretagne en Amérique, révoqué.

Et qu'il soit en outre statué par la susdite autorité, qu'à compter du jour et après la passation de cet Acte, que tout ce qui est inseré, dans un Acte fait dans la septième année du Règne de sa présente Majesté intitulé, Actes qui accorde certains droits dans les Colonies et Plantations Britanniques en Amérique; qui alloue une diminution des droits de Douane sur l'exportation en ce Royaume de Caffé et de Cacao, provenans des dites Colonies ou Plantations: qui discontinue les diminutions des droits sur la Porcelaine exportée en Amérique; et qui pourroit plus efficacement à empêcher l'entrée clandestine de Marchandises dans les dites Colonies ou Plantations; qui tend à imposer un droit sur le Thé importé de la Grande-Bretagne dans aucunes des Colonies ou Plantations en Amérique, ou qui a quelque rapport au dit droit, soit, et est par ces présentes révoqué.

F I N.

QUEBEC, 22 DECEMBRE.

Extrait d'une lettre de la Baie St Pauls, en date du 15 Décembre.

" Mardi le 6 du courant vers sept heures du soir, nous avons eu un des plus violents tremblemens de terre que l'on se souviene d'avoir jamais senti en cet endroit. Il se fit entendre comme l'explosion d'un canon contre le derrière de notre maison, ce qui nous fit imaginer que le toit enfonçoit. Ce coup fut suivi du tremblement de toute la bâtisse, ce qui fit tremousser les meubles, &c. Nous primes aussitôt les enfans dans nos bras, et sortimes en courant, dans l'idée qu'il y aurait comme à l'ordinaire, trois secousses successives; mais pourtant cela n'arriva pas. Il en vint deux autres coups modérés à environ une minute de distance l'un de l'autre, après quoi nous rentrâmes dans la maison, croyant que tout étoit passé; mais peu après il en vint une autre secousse des plus violentes, et quoiqu'elle ne fut pas accompagnée de la même explosion que la première, elle continua beaucoup plus longtems, car nous eumes le tems de sortir de la maison une seconde fois avant qu'elle fut fini. Quand nous fumes dehors nous nous apperçumes que la terre tremoussoit sous nos pieds. Ne nous croyant pas en sureté dans la maison durant la nuit, dans les intervalles des secousses, après avoir éteint tous les feux et lumières, nous nous retirâmes à bord d'un bateau, où nous restâmes jusqu'à huit heures du matin. Nous sentimes durant cet espace de tems plus de trente secousses, dont neuf furent violentes. Le Ciel et la terre sembloient être en convulsion. Il negeoit, pleuvoit, gréloit alternativement, avec des bouffées de vent de Nord-ouest et de sud-ouest.

Le tems a depuis ce tems là continué dans le même état, et la terre de trembler par intervalles quoiqu'avec moins de violence que la première nuit. Une cheminée et partie d'une autre ont tombé dans cette paroisse.

Aux Eboulements.

Le tremblement de terre a été très violent l'Église a reçu beaucoup de dommage; il n'y a qu'un bout qui n'a point reçu de mal. Le crucifix qui étoit sur l'autel ainsi que la lampe, est tombé par le branlement de l'église. Trois cheminées ont été abattues; mais n'ont fait aucun mal à personne. Une pauvre femme a perdu l'esprit par la peur, et ayant été obligée de se cacher sous sa table.

At Malboi,

It was not so violently felt, and we hear of no damage being sustained. No advice have been received since from the Little River.

On the 13th of aux-Coudres,

the different shocks were severely felt, but we do not learn that any accident happened. Every where the shocks were felt more violently in stone than wooden houses.

A frightful rumbling noise was heard in the mountains both in the intervals and during the shocks, which still continued when the last accounts came away (the 16th).

A correspondent who has been invited to join two different companies of citizens intending to celebrate the epoch of the New Constitution on Monday the 26th instant, ignorant of the motives of such a separation, but well aware of its evil tendency:

Warns his fellow citizens against the absurdity and danger of splitting into parties, hoping that—if any misunderstanding exists, they will correct it in time, and by their union on the 26th give the last blow to that pernicious and ridiculous distinction of old and new subjects, as well as every other chimerical distinction amongst citizens equal in rights, and met for the commemoration of a common blessing.

Public festivals by heightening the sentiments of joy and gratitude, ought to inspire unanimity and give a collective strength to such measures as may appear necessary to be adopted for the general weal:—Would it not do infinitely more honor to the good sense of the citizens of all denominations to manifest their common joy on that day by union rather than disunion? thereby shewing how far they are worthy of the Generosity of the Mother-country.

Many Gentlemen have refused joining either of the two Companies till they unite in one, convinced that such divisions can in no instance promote nor eventually perpetuate that spirit of fraternal union which ought to subsist among citizens, and which is so essentially necessary for the advancement of their true interests.

A LIST is open at FRANKS' Tavern, for all good Citizens

without distinction, who wish to join the Friends of the Constitution, who will meet on Monday the 26th instant, to celebrate that happy day, which will form a memorable epoch in the annals of this Province, when all the citizens are to enter in the enjoyment of those Rights and Liberties granted them by the Wisdom and Goodness of Our Gracious Sovereign and the British Parliament.

The Dinner will be on the Table at three o'clock, and the Bill paid for precisely at six.

The List will be closed on Saturday the 24th in the evening, and the Bill given to make the necessary preparations. — QUEBEC, 16th December, 1791.

C L U B.

THE GENTLEMEN who served in the Garrison of Quebec in the Year 1775-6, are acquainted, that their Anniversary DINNER will be held at FRANKS' Tavern on Saturday the 31st instant.

N. B. Dinner will be on the Table precisely at four o'clock.

By Order of the Stewards, JOHN LYND, Secy. QUEBEC 20th Dec. 1791.

GENERAL POST-OFFICE, QUEBEC, 22^d. DEC. 1791.

A MAIL for ENGLAND will be closed at this Office

on Thursday the 5th of January at four o'clock afternoon, to be forwarded from New-York in His Majesty's Packet-boat which will sail from thence for Falmouth on Wednesday the first day of February.

The British American Postage together with the States Postage must be paid here.

BUREAU DU CONSEIL, 14-DECEMBRE, 1791.

Liste des Procès Verbaux lus en Conseil ce jour d'hui.

1^o Procès Verbal de Jean Renaud, Ecuier, Grand Voier pour le District de Québec, en date du 10^{me} Juillet 1791, qui ordonne deux Routes en Profondeur dans la Paroisse de Lotbinière; la première à prendre depuis le Chemin du Roi entre les terres d'Augustin Le May et la veuve de Jean Baptiste Auger, jusqu'au trait carré de la seconde Concession; et la seconde à commencer sur la ligne entre les terres des représentants feu Mr. Gatiou, ci-devant Curé de la dite Paroisse et Louis Naud pour arriver au Village St. Michel.

2^o Procès Verbal du même, en date du 14 Juillet 1791, qui ordonne une Route de descente depuis St. Joseph Paroisse de Charlebourg, jusqu'à la Rivière St. Charles sur la ligne Seigneuriale.

3^o Procès Verbal du même, en date du 3^{me} Octobre 1791, qui marque la Place d'un Pont sur la Rivière Ouelle.

TOUTS ceux qui peuvent être intéressés aux Procès Verbaux, ci-dessus mentionnés, sont par eux présentés avertis qu'ils seront pris en considération par son Excellence le Lieutenant Gouverneur et le Conseil, Lundi le 30^{me} Janvier prochain et homologués, s'il n'est point allégué des raisons suffisantes au contraire.

ALL persons whom it may concern, are hereby notified, that the Procès Verbaux above mentioned will be taken into consideration by His Excellency the Lieutenant Governor and Council on Monday the 30th of January next, and ratified if no sufficient cause be then shewn to the contrary. J. WILLIAMS, C. C.

THE Subscribers to the QUEBEC GAZETTE on the Roads, and in the City & Environs of Montreal, are requested to pay the amount of their respective debts to Mr. FRANCOIS SARO, who is duly authorised to give discharges.

PRINTING-OFFICE, QUEBEC, 15 DEC. 1791.

DISTRICT OF QUEBEC.

BY virtue of a Writ of execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said District, at the suit of Genevieve Castonguay, widow of Mr Henry Dubourg, against the moveable and immoveable property of Prisque Dumenil alias Lamusique and Pelagie Dubault his wife, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Prisque Dumenil alias Lamusique and his wife, a lot of ground situate in St Valier's Street in St Valier's Suburbs, at Quebec, of thirty feet more or less in breadth, by one hundred and six feet more or less in dep h, joining at one end towards the south, to the hill St. Genevieve, at the other end behind to the land of the Jesuits, represented by Mr. David Lynd, from the said hill to St. Valier's street which runs through the said lot, bounded on one side towards the South-west to the widow Bidegaré, and on the other side towards the North-East to one named Drolet; and that part situated below the said road, joining on the North-east side and behind to the land of the Jesuits, represented by the said Mr. David Lynd, and on the South-west side to the land of the said David Lynd: Now I do hereby give notice, that the above premises will be sold and adjudged to the highest bidder in the Court House in the Quebec College, on Thursday the third day of May next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by

JA. SHEPHERD, SHERIFF.

All and every person having claims on the above described premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof in writing to the said Sheriff at his office in Quebec, before the day of sale.

Quebec 21st. December 1791.

A la Malboi.

On ne l'a pas senti si fortement, aussi n'apprenons nous pas qu'il y soit arrivé aucune avarie. On n'a pas eu depuis ce tems la de nouvelles de la Petite Riviere.

A l'Isle aux Coudres

Le tremblement a été très violent, mais nous n'apprenons pas qu'il y soit arrivé aucun accident. Les secousses ont été senties partout plus violemment dans les maisons de pierre que dans celles de bois. Un bruit sourd épouvantable s'est fait entendre dans les montagnes, tant dans les intervalles que durant les tremblements, et continuoit encore le 16 de ce mois, quand les nouvelles sont venues.

Un correspondant, qui a été invité de joindre deux différentes compagnies de citoyens, pour célébrer l'époque de la Nouvelle Constitution, lundi le 26 du courant, ignorent les motifs de cette division, mais en connoissant la fatal tendance; prévient les concitoyens contre l'absurdité et le danger de se diviser en partis, espérant que s'il y a quelque méintelligence ils pourront y remédier à tems; et par leur union le 26 donner le coup de grace à cette ridicule distinction d'anciens et nouveaux sujets, ainsi qu'à toute autre distinction chimérique entre les Citoyens, égaux en droits et assemblés pour la commémoration d'un bonheur commun.

Les fêtes publiques, en exaltant les sentimens de joie et de gratitude, doivent inspirer l'unanimité, et donner une force collective aux mesures qu'il peut paroître nécessaire d'adopter pour le bien général. Les citoyens de toutes dénominations ne seroient ils pas plus d'honneur à leur jugement en s'unissant pour manifester leur joie en cette occasion, plutôt qu'en se désunissant montrant par là combien ils sont dignes de la générosité de la mere-contrée.

Plusieurs personnes ont refusé de joindre ni l'une ni l'autre des deux compagnies jusqu'à ce qu'elles se réunissent en une; convaincues que de pareilles divisions ne peuvent en aucune occasion promouvoir, ni à tout événement perpetuer cet esprit d'union fraternelle qui doit subsister parmi les citoyens, et qui est si essentiellement nécessaire à l'avancement de leurs intérêts.

UNE LISTE EST OUVERTE à la Taverne de FRANKS, pour

tous les bons Citoyens, sans distinction, qui voudront se joindre aux Amis de la Constitution, lesquels s'assembleront Lundi le 26 du courant, pour célébrer cet heureux jour, qui formera une époque mémorable dans les annales de cette Province, et à laquelle tous les Citoyens commenceront à jouir des Droits et de la Liberté qui leur ont été accordés par la sagesse et la générosité de notre Gracieux Souverain et du Parlement Britannique.

Le Diner sera servi à 3 heures, et le Billet de dépense appelé à 6 heures précises.

La liste sera close Samedi le 24 au soir, afin de donner le tems de faire les préparations nécessaires. — QUEBEC, 16 Décembre, 1791.

CLUB.

LES Messieurs qui servirent dans la Garnison de Québec

en 1775 et 1776 sont informés, que leur diné anniversaire sera à la Taverne de Franks samedi le 24 du présent mois.

Le diner sera servi à 4 heures précises.

Quebec, 20 Decembre, 1791-

Par ordre des Directeurs

JOHN LYND, SECRÉTAIRE.

Bureau Général de Poste, Québec, 22 Decembre, 1791,

UNE Malle pour Angleterre sera close à ce Bureau Jeudi

le 5 de janvier à 4 heures après midi, pour être acheminée de la Nouvelle York dans le Paquebot de sa majesté qui en partira pour Falmouth mercredi le 7 de Fevrier.

Le Postage d'ici à la Nouvelle York sera payé ici.

IMPORTE' ET A VENDRE PAR

MATHIEU & JEAN MACNIDERS,

A LA HAUTE-VILLE.

DES Draperies et des Toiles,

Bas: bonets, Coutellerie et Papeterie, Maroquin noir et jaune, Peaux de veaux cirées, Souliers et pantouffles de maroquin, de satin, de satinet et de diamant fort, Souliers et escarpins fins pour hommes. Jambes de bottes de cordouan avec des empeignes Bas blancs de soie pour hommes et femmes, Idem de coton et de fil, Agrafes d'acier pour Dames, Jartieres de la Reine, Rubans étroits et large de la chine blancs et de couleur, Gands courts, longs blancs et de couleur, Fil de coton fin des Indes, Thé Hyson, fouchong, vert et bohé de la meilleure qualité, Raisins en grappes et communs de la meilleure qualité, Excellentes figues de Turquie,

Gadelles et Prunes, Sucre de canni et d'orge blanc et brun, Amandes de joudain et ameres, Idem en coques tendres, Essence de menthe de poivre, Citrons confis et Régisse d'Espagne, Cloux de Giroffles, Muscades, Cannelle et Maci, Poivre, Manillette et Gingembre, Talc de la meilleure qualité, Cire blanche et jaune, Poudre à cheveux, et pommade dure et tendre, Essence de Limon et de Bergamote, Beume de Turlington et eau de Lavende double distillée, Fromage de Gruyere de Gloucester et de Cheshire de la meilleure qualité, Huile de Florence, Ketchup, jus de Champignon des Indes, Olives, câpres et Anchois, Orge mondée et commune, Sucre double et simple raffiné, et cassonade,

Un Grand assortiment de PORCELAINE et de GRAIS;

A U S S I,

D'EXCELLENT vieux Vin de Porte, Idem de Maderé, Idem de Sherry, Idem de Frontignac, Idem de Teneriffe, Idem de Bourdeaux,

D'EXCELLENTE vieille eau-de vie de cognac Idem Esprit de la Jamaïque, Idem Rum des Isles, Idem Genievre, Idem Jus de Limon. Idem Porter en bouteilles.

Les Ordres qu'on leur enverra seront reçus avec reconnaissance, et exécutés avec ponctualité.

DISTRICT DE QUEBEC.

EN vertu d'un ordre d'exécution émané de la Cour des Plaidoyers Commun pour le dit District, à la poursuite de Genevieve Castonguay, Veuve du Sr. Henry Dubourg, contre les biens meubles et immeubles de Prisque Dumenil dit Lamusique et Pelagie Dubault son épouse, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Prisque Dumenil dit lamusique et son épouse, un emplacement situé Rue St. Valiers, du fauxbourg St. Valiers à Québec, de trente pieds plus ou moins de largeur, sur cent six pieds plus ou moins de profondeur, tenant d'un bout vers le sud au côteau St. Genevieve, d'autre bout par derriere au terrain des Révérends Peres Jésuites; représentés par Mr. David Lynd; depuis le dit côteau jusqu'à la Rue St. Valiers qui traverse le dit terrain, tenant d'un côté vers le sud ouest à la veuve Bidegaré, et d'autre côté vers le nord-est au nommé Drolet; et la partie qui est au dessous du dit chemin tenant par le côté nord-est et par derriere au terrain des dits Révérends Peres Jésuites représenté par le dit Sieur David Lynd, et du côté sud-ouest au terrain du dit Sieur Lynd. Or J'avertis le public par le présent que le dit emplacement et dépendances seront vendus et adjudgés, au plus haut enchérisseur, dans la chambre d'audience au college de Québec jeudi le troisieme jour de May prochain, à onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par

JA. SHEPHERD, SHERIFF.

Quiconque a des prétentions sur les dites prémisses par hypothèque ou autrement, est par le présent requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff à son bureau à Québec, avant le jour de la vente.

Quebec 21st. Decembre 1791.